



Arrêt

**n° 176 276 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge en 2007, sous couvert d'un visa touristique.

1.2. Le 2 octobre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 mai 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n 198.769 & C.E., 05 oct. 201 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en Belgique en 2007 avec un visa touristique, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait suivi des cours de français et de néerlandais, qu'il souhaite poursuivre des études en Belgique, et dispose d'attestations d'inscription provisoire à l'université de Namur, qu'il ait noué des attaches et dépose des témoignages de soutien, qu'il souhaite travailler et dépose à ce titre une promesse d'embauche et ait effectué des démarches pour avoir un emploi, qu'il ait obtenu une équivalence à son baccalauréat de l'enseignement secondaire général (obtenu au Maroc le 22 juin 2007), qu'il paie ses factures et abonnements, et qu'il n'ait jamais commis de fait contraire à l'ordre public.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait que Monsieur souhaite travailler, notons qu'il ne dispose pas de l'autorisation de travail requis et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de fait contraire à l'ordre public, notons qu'il s'agit là d'un comportement attendu de tous.

Quant au fait qu'il souhaite poursuivre des études sur le territoire, notons que Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir suivre un cursus quelconque au pays d'origine, l'enseignement n'existant pas sur place, par exemple.

Enfin, rappelons le caractère temporaire du retour, le temps pour Monsieur de lever l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine conformément à la législation en vigueur en la matière.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de sa famille en Belgique, à savoir le fait qu'il réside avec sa sœur qui a la nationalité belge, Madame [B. A.] et ait conclu une cohabitation légale avec celle-ci, et qu'il ait une autre sœur, Madame [B. H.], qui réside également en Belgique. Notons que Monsieur ne prouve pas le lien de parenté entre lui-même et ses prétendues sœurs, notons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne s'applique dès lors [sic] pas dans ce cadre.

Il convient également de rappeler à cet égard, que la décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Baïkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Monsieur reste en défaut de démontrer in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). En effet, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où

l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à Monsieur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois (CCE arrêt n 132 170 du 27.10.2014). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n 130944 du 07.10.2014).

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Il est à noter que l'allégation selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour pourrait être longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n 98.462 du 22.09.2001) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur le passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur est arrivé en Belgique en 2007 avec un visa touristique valable entre le 10.05.2007 et le 09.08.2007, le délai est dépassé. Il se maintient depuis lors en séjour illégal ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique pris de la violation de :*

- *art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *art. 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;*
- *articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *erreur manifeste d'appréciation ;*
- *du principe général de précaution et de prudence ».*

2.2.1. Dans une première branche, « *quant à la violation de l'article 8 de la C.E.D.H. »*, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur cette disposition et fait valoir « *Que le requérant a déposé de nombreux documents à l'appui de sa demande de séjour, notamment la carte d'identité de sa sœur [B. A.], leur déclaration de cohabitation légale et l'attestation d'enregistrement auprès de la commune de Bruxelles ; Qu'il souhaite déposer à l'appui de son recours l'extrait d'acte de naissance de Madame [B. A.] afin d'établir son lien de filiation [...] ; Que le principe de précaution eut commandé à la partie adverse de solliciter la production de documents concernant le lien de filiation du requérant si elle ne s'estimait pas suffisamment informée ; Que le lien de filiation entre Monsieur [B.] et sa sœur [B. A.] doit être considéré comme établi ; Qu'ils ont fait une déclaration de cohabitation légale en date du 10 janvier 2014 ; Que le requérant s'occupait déjà des enfants de sa sœur depuis de nombreuses années ; [...] Que le requérant remplit le rôle de figure paternelle de la famille depuis le décès du père des enfants ; Que les enfants sont très attachés à leur oncle qui les élève au quotidien ; Que la cellule familiale du requérant est protégée par l'article 8 de la C.E.D.H. ; Que la partie adverse contraint ainsi, en délivrant la décision attaquée avec un ordre de quitter le territoire, le requérant à quitter le territoire alors qu'il a formé en Belgique une cellule familiale avec sa sœur et les enfants de celle-ci ; [...] Que, en l'espèce, il y a ingérence de l'Etat belge, par la délivrance d'une*

décision d'irrecevabilité, dans la jouissance par le requérant de son droit au respect de la vie privée et familiale ; [...] Que, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative [...] ; Que le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est d'autoriser le requérant à séjourner en Belgique ; [...] ; Que, la partie adverse ne saurait affirmer s'être ingérée dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant pour un des buts prévus par le paragraphe 2 de l'article 8 ; [...] Que, en outre, on ne voit pas comment une telle ingérence pourrait être justifiée dans une société démocratique [...] ; Que la partie adverse a violé son devoir élémentaire de prudence et de précaution en prenant la décision attaquée tout en sachant que le requérant vit en Belgique dans la famille de sa sœur ; [...] ».

2.2.2. « Quant au séjour du requérant, à la possibilité de travailler et aux attaches sociales qu'il a développées en Belgique », la partie requérante soutient « que la décision attaquée est stéréotypée et creuse ; Qu'elle ne remet pas en cause la bonne intégration du requérant, celle-ci étant suffisamment démontrée dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis et les différents compléments adressés à la partie adverse ; Que la partie adverse reste en défaut de démontrer en quoi les éléments d'intégration, à savoir la connaissance de la langue, ses nombreux amis et connaissances, sa possibilité de travailler, la présence de ses sœurs et de ses neveux et sa présence sur le territoire depuis 2007 ne pourraient pas constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la philosophie et le but des régularisations, notamment celle de 2009, étaient clairement de permettre aux personnes qui soit se trouvent en Belgique depuis longtemps (au moins cinq années) et qui font état d'un ancrage local durable c'est-à-dire d'une bonne intégration à leur pays d'accueil, de voir leur séjour régularisé ; [...] ; Qu'en prenant l'acte attaqué, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'en outre la décision attaquée souffre d'un défaut de motivation ; [...] ; la partie adverse n'expose pas pourquoi la situation du requérant ne peut être assimilée à celles de personnes pour qui il fut jugé qu'elles se trouvaient dans une situation humanitaire qu'il remplit les mêmes critères de régularisation qui étaient d'application ; Qu'en effet, il convient de souligner que la présence du requérant sur le territoire depuis 2007 n'est pas contestée dans l'acte attaqué ; Que sa bonne intégration n'est du reste pas contestée non plus et que le requérant prouve ses attaches sociales et familiales fortes à la société belge ; Qu'en outre, sa sœur belge et les jeunes enfants de celle-ci résident avec lui en Belgique ; Que l'acte attaqué souffre dès lors d'un défaut de motivation eut égard à l'esprit des lois ayant menées aux régularisations antérieures, et à la volonté du gouvernement de permettre à des personnes en séjour illégal en Belgique depuis de nombreuses années et bien intégrées de voir leur séjour régularisé ; Que la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique l'empêche de réaliser des déplacements à l'étranger et constituent des circonstances exceptionnelles valables ; [...] ».

2.2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante estime que l'ordre de quitter le territoire constitue le corollaire de la première décision attaquée et doit donc être annulé. Elle affirme en outre que « l'administration aurait pu délivrer une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ; Que délivrer un ordre de quitter au requérant est totalement contraire au droit fondamental au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que prévu par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé la disposition précitée.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3.1. Sur la première branche, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Il en est notamment des éléments rappelés dans la requête, à savoir le séjour du requérant, la possibilité de travailler et les attaches sociales développées en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil ne peut que rappeler qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.3.2. Par ailleurs, s'agissant des allégations, émises en termes de requête, relatives à la « philosophie » et « à l'esprit des lois ayant menées aux régularisations antérieures, et à la volonté du gouvernement de permettre à des personnes en séjour illégal en Belgique depuis de nombreuses années et bien intégrées de voir leur séjour régularisé », le Conseil constate qu'elle ne sont en rien étayées et relèvent, par conséquent, d'une appréciation personnelle qui ne saurait justifier l'annulation de la décision querellée.

S'agissant d'un hypothétique défaut de motivation quant aux traitements différents de situations « *similaires en tous points* », le Conseil rappelle que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Or, force est de constater que la requête repose uniquement, à cet égard, sur les affirmations de la partie requérante qui, non autrement étayées, ne sauraient suffire à permettre la mise en cause de la légalité de l'acte entrepris.

3.3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle tout d'abord que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Ainsi, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas informé la partie défenderesse du décès de l'ex-conjoint de madame [B. A.] et de la place particulière qu'occuperait la partie requérante dans la vie des enfants de celle-ci. De même, le Conseil ne peut qu'écarter des débats l'acte de naissance joint à la requête.

En tout état de cause, à supposer le lien de parenté établi et l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH démontrée - *quod non* - le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, se contentant d'affirmer que « *quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative* » ou encore qu'« *on ne voit pas comment une telle ingérence pourrait être justifiée dans une société démocratique : elle n'est ni nécessaire, ni proportionnelle au but poursuivi ; que la balance des intérêts entre le droit au respect de la vie privée et familiale et l'intérêt de l'Etat de réglementer les entrées et les sorties de son territoire n'est plus en équilibre* » sans plus d'explication.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que la première décision est suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ou la violation des dispositions et principes visés au moyen.

3.4. Sur la seconde branche, quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que dès lors qu'il n'a pas été fait droit à

l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, en ce compris eu égard au respect de l'article 8 de la CEDH, et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J. MAHIELS